



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 62739

Texte de la question

M Bernard Pons rappelle à M le garde des sceaux, ministre de la justice, que la loi no 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie a prévu que certaines condamnations pénales assorties d'une amende ne seraient effectivement amnistiees qu'après paiement. Est-il des lors admissible que les services chargés de l'exécution des peines (notamment sur le ressort de la cour d'appel de Paris) fassent d'abord procéder à l'inscription de dites condamnations sur le casier judiciaire des intéressés alors qu'ils n'ont même pas pris la peine d'effectuer en même temps les diligences pour mettre les amendes en recouvrement ? Il faut en effet savoir qu'actuellement le délai pour la mise en recouvrement d'une telle amende par le ministère public est de deux ans. Une telle façon de procéder aboutit en définitive, d'une part, à retarder de manière tout à fait anormale le bénéfice de l'amnistie voulue par le législateur mais aussi, d'autre part, à faire frapper les personnes concernées de sanctions accessoires telle, par exemple, la radiation des listes électorales (article L 5 et L 6 du code électoral). Il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour rétablir cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Les honorables parlementaires s'inquiètent des conditions d'application de la loi no 88-828 du 20 juillet 1988 qui a prévu, dans son article 19, que certaines infractions sanctionnées par une amende ne pourraient être amnistiees qu'après paiement de celle-ci. Dans les cas prévus par l'article 768 du code de procédure pénale, la fiche de condamnation est adressée au casier judiciaire national. Dès réception, le casier judiciaire national communique à l'INSEE l'identité des personnes ayant fait l'objet d'une décision entraînant la privation des droits électoraux. S'agissant d'une condamnation amnistiable après le paiement de l'amende, le casier judiciaire national ne peut procéder au retrait de la fiche qu'après avoir reçu du Trésor public un avis du paiement. Il est possible de rencontrer localement, pour des raisons pratiques, un décalage entre la mention d'une condamnation au casier judiciaire national, et la transmission des états de frais par le greffe pénal au comptable du Trésor, qui exige de plus longs délais. C'est ainsi que, bien que des redevables se soient acquittés rapidement de leur dette, les avis de paiement correspondants ont pu parvenir au casier judiciaire national alors que les bénéficiaires de l'amnistie avaient déjà été radiés des listes électorales. Les bénéficiaires peuvent toujours se présenter spontanément au greffe et obtenir sans délai l'établissement de l'état leur permettant de se libérer de leur dette et d'obtenir le retrait immédiat, pour cause d'amnistie, de la fiche du casier judiciaire les concernant.

Données clés

Auteur : [M. Pons Bernard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62739

Rubrique : Amnistie

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 octobre 1992, page 4674